



## **Décision n°115/2022**

### **Objet : Convention d'objectifs et de financement entre la communauté de communes du pays de Mormal et la CAF / CTG : l'appellation poste de coordination, remplacée par « chargé de coopération CTG »**

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'État, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des E.P.C.I ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public. (les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté),

### **DECIDE**

**Article 1 :** La CCPM représentée par son président, Guislain CAMBIER décide de conclure avec la CAF, représentée par sa directrice générale Audrey MATHON-DEBETENCOURT, une convention d'objectif et de financement conclue dans le cadre du pilotage du projet de territoire et les postes inhérents intitulés « chargés de coopération CTG » qui remplacent les postes de coordinateur enfance-jeunesse.

La généralisation des conventions territoriales globales (CTG), qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, implique de :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche CTG ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération CTG » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

L'offre existante, soit 2 ETP en coordination, issue du Contrat Enfance Jeunesse permet le financement de 2 postes de chargé(e)s de coopération CTG pour l'année de référence de la présente convention, s'élevant à :

26 674,63 euros /ETP de chargé (e)s de coopération CTG (issu du CEJ).

**Article 2 :** La présente convention prend effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2024.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une

saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 29/11/2022

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **07 DEC. 2022**
- Transmis le **07 DEC. 2022**
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Guislain CAMBIER**

